

**COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANTRAIGUES -  
VALLÉES ANTRAIGUES-ASPERJOC  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Arrêté municipal portant restriction d'usages de l'eau  
du robinet n°87/2025**

LE MAIRE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-28 à 29 ;
- CONSIDERANT les non conformités confirmées en chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée mises en évidence dans le secteur suivant de la commune : conduite du quartier la Grange, le Brugeas et Vallée du Mas (dernière analyse du 18/11/2025 : 1,6/0,5)
- CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ces non conformités à court terme et la nécessité de prononcer des restrictions de consommation pour les usages alimentaires, conformément à l'instruction de la direction générale de la santé (DGS/EA4/2020/67) du 29 avril 2020 modifiant l'instruction DGS/EA4/2012/236 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'utilisation d'eau du robinet pour les usages alimentaires est interdite, sauf lorsque l'eau a été portée à ébullition (cuisson des aliments, boissons chaudes...) sur les habitations desservies par la conduite du quartier la Grange, le Brugeas et Vallée du Mas.

ARTICLE 2 : L'interdiction de consommation de l'eau prendra fin lorsque des mesures de gestion permettront de restaurer la conformité de l'eau distribuée.

ARTICLE 3 : Afin de subvenir aux besoins prioritaires, une distribution d'eau en bouteille est mise en place.

ARTICLE 4 : Le maire informe la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux en référé devant le Tribunal Administratif de LYON dans le délai d'exécution de la présente décision à compter de sa notification de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise au Préfet de l'Ardèche et à la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Antraigues  
Le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le Maire délégué  
Raymond DUPLAN

